

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDISS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAIIHI.

MATARIIT 20. — N° 19.

Mahana mas 6 me 1871.

TRÉS DE L'ABONNEMENT payable à l'avance.
Un an 1871.
Six mois 10.
Trois mois 5.
Un mois 2.
Un numéro 10 centimes.

1 Poste d'Abonnement et des Annonces, s'adresser

ADMINISTRE DE GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 50 premières lignes 50.
Autant de plus de lignes 25.
Les deux ou trois dernières et postale et moins de celle de la

préséance dernière.

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE.—Décision changeant la circonscription territoriale d'un district aux Tuamotu.—Ordonnances : portant remplacement du chef de l'Assemblée et nommant le président du conseil d'administration de l'Assemblée, établis au Tahiti, par lequel il est déclaré que la partie indigène.—Autre ordonnance.—Situation de la caisse agricole au 1^{er} mai 1871.
PARTIE NON OFFICIELLE.—Vidéos de l'Assemblée, à Papeete, à Paris.—Listes des personnes déportées dans la colonie pendant le mois d'avril 1871.—Naissances, mariages et décès survenus pendant le mois d'avril 1871.—Mouvements du port.—Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Prenant en considération les demandes qui nous sont adressées par les habitants du village de Tekahora (île Anaa);

Vu l'éloignement de cette localité du village du Tematahau, et au contraire soit rapprochement de celui de Putumotu;

Sur la proposition de M. le lieutenant de vaisseau résident aux Tuamotu;

Décrettons :

Le sous-district de Tekahora dépendra désormais du district de Putumotu.

À Papeete, le 29 avril 1871.

DE JOUSLARD.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 1871 concernant Manao, chef de Papetoai (Moorea), par laquelle ce chef est dispensé de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, et remplacé provisoirement par Maihau à Haamaino;

Vu l'absence de Tahiti depuis plus de deux ans dudit Manao;

Ordonnons :

Manao est révoqué de ses fonctions.

La femme Thuras a Manao, dame Maruuru, chef de l'assemblée du district de Papetoai, en remplacement de Manao.

Son mari Maruru est nommé président du conseil de Papetoai, en remplacement de Manau a Haamaino.

La présente ordonnance sera enregistrée partout où sera besoin.

Papeete, le 1^{er} mai 1871.

DE JOUSLARD.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport de M. le chef du service judiciaire en date du 25 avril 1871 formulant des plaintes graves contre la conduite du sieur Apo a Tama, juge à la haute-cour tahitienne.

Sur la proposition de M. le directeur des affaires indigènes,

Ordonnons :

Le sieur Apo a Tama est relevé de ses fonctions de juge à la haute-cour tahitienne à compter de ce jour.

La présente ordonnance sera enregistrée partout où sera besoin.

Papeete, le 1^{er} mai 1871.

DE JOUSLARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 4 mai 1871, l'indien Matua a Paruru est nommé maître-postier de Taravao, en remplacement de Tolua a Meu, démissionnaire, pour complir à partir du 1^{er} avril 1871.

No te fataua rau a to Tomau i te 6 me 1871, ua fataue hia o Malio a Paruru e ai mutio ahi pote no Taravao, si mono ia Tolua a Meu, et iei faroe matoane no operera 1871 e tao atu si.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Il sera procédé, le mardi 9 mai courant, à huit heures du matin, au magasin des subsistances de la marine à Papeete, par les mains de M. le commissaire aux armements, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de ce qu'il reste de la cargaison de la prêcheur August, ainsi que des vivres, cantines de bord et instruments de navigation provenant des deux autres prises, la Gazette et le Wodewer.

Cette vente aura lieu au comptant.

Papeete, le 5 mai 1871.

Le Commissaire aux armements,

EGRIMAN.

Vu et approuvé :
L'ordonnateur p. l.,
G. MAGRICE.

Le régulateur général des établissements français de l'Océanie a l'honneur de faire connaître à MM. les contribuables que les impôts en retard d'au moins 3 mois à ce jour jusqu'au 1^{er} mai 1871 ne pourront dans les délais réglementaires, il se verra forcé de renoncer pour l'avenir au système de tolérance adopté jusqu'à ce jour par le trésor.

Il leur rappelle, en conséquence, l'article 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, ainsi compris :

« Art. 54. Les contributions personnelles, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par l'article 53. Le présent arrêté est en vigueur pour l'ensemble l'assiette du budget de l'Etat, à l'exception de l'excédent le rôle de l'an dernier. »

« Les autres taxes sont exigibles d'avance à partir du 10 des mois d'avril, juillet et octobre. »

A l'expiration de ces délais, les poursuites commenceront immédiatement.

Prix du trésorier payeur,

F. LATOCHE.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mai 1871.

ACTIF	F.	C.	F.	C.
En caisse : Argent épargné 6,936 54				
Restitutions et remboursements de terres 330 90				
Dépot au Trésor colonial membre				
Credit ouvert à la Banque de France par E. Lotz 19 72				
Prêts à l'agriculture 46,384 29				
Intérêts et gains sur les prêts 1,895 93				
Terres en possession (valeur) 68,361 16				
Avances à régulariser (terres et fonds) 1,801 50				
Coton (l'Argopoud, 47 bales) 109,883 31				
ébarber 33,916 75				
le Messager de Saipan, 30 bales 15,818 50				
sur le Pei-Berland, 11 bales 3,879 86				
(La Caisse a reçu sur ce chargement 7,038 fr. comme avances.)				
Coton épargné chez MM. Robin et Mandat 527 14				
soit 1,200 08				
Mobilier, assiette l'Inventaire 1,200 08				
Total de l'actif 323,831 99				
PASSIF				
Det. de ses services locaux 13,060 00				
Dép. divers 23,830 00				
Indice des dép. des deux 1,064 00				
Bons hypothécaires en circulation 34,500 00				
Total du passif 123,394 00				
Balance en faveur de la Caisse agricole 89,437 99				

N° 1
L'ordonnateur p. l.,
f. de Directeur de l'Intérieur,
G. MAGRICE.

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,

ADAM KELLYCHER.

